

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE SAINT-NAZAIRE
AVEC LE PROJET EOLIEN EN MER DE SAINT-NAZAIRE

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 a modifié les articles R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Certains documents d'urbanisme, considérés à enjeux environnementaux forts, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Nazaire avec le projet éolien en mer.

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de mise en compatibilité du PLU, le Préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1^{er} alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

Il ne doit pas être confondu avec l'avis établi par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable – CGEDD - sur le projet éolien et son raccordement au réseau de transport d'électricité, également joint au dossier d'enquête.

Le présent avis porte donc uniquement sur le périmètre et la teneur de la mise en compatibilité du PLU (et non sur tout le périmètre impacté par le projet), plus spécifiquement sur :

- l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues dans le rapport de présentation),
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Le porteur de projet indique que plusieurs dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Nazaire en vigueur, approuvé en 2009, ne permettent pas en l'état la réalisation de la liaison souterraine à deux circuits 225 000 volts dite « Banc de Guérande-Prinquiau » prévue dans le cadre de la réalisation du projet éolien. Il s'agit des règles d'implantation des constructions définies aux articles 6 et/ou 7 du règlement écrit des zones Np et Na, des occupations et utilisations du sol prévues à l'article 2 des zones Np et Uez et dans la bande des 100 mètres à compter du rivage, et de la délimitation des espaces boisés classés.

La mise en oeuvre d'une procédure de mise en compatibilité du PLU, jugée nécessaire pour ne pas bloquer la réalisation du projet éolien si celui-ci vient à être autorisé, consiste à déclasser les marges de quelques boisements, à autoriser les ouvrages ou installations nécessaires aux liaisons souterraines de raccordement du parc éolien en mer, à modifier les règles d'implantation dans les zones concernées ainsi qu'un paragraphe des dispositions générales du règlement.

Dans le cas d'une mise en compatibilité, l'examen porte notamment sur la stricte adéquation avec le projet des changements apportés dans le PLU et sur la façon dont le rapport analyse les impacts propres à ces changements.

Le dossier décrit, à partir du haut de la plage de la Courance, la liaison souterraine envisagée sur un linéaire de 8,6 kilomètres sur la commune. Il localise l'enveloppe de son tracé général et expose en termes généraux les motifs des changements apportés.

Le dossier rappelle que le littoral entre Pornichet et Saint-Nazaire est identifié comme espace remarquable dans la DTA de l'estuaire de la Loire mais n'explique pas pour quelles raisons le tracé de la ligne souterraine n'est pas décrit sur la plage de la Courance et l'estran. Il gagnerait à préciser si le PLU autorise déjà l'implantation de la liaison souterraine sur ces secteurs, dans le respect des conditions fixées à l'article L 146-6 du code de l'urbanisme pour l'espace remarquable.

Il aurait aussi été utile que le dossier indique pour quelles raisons il est jugé nécessaire de modifier les règles d'implantation applicables aux « constructions », en expliquant si une liaison souterraine constitue une construction, ou bien si des constructions sont prévues par ailleurs dans le cadre du projet sur les zones concernées.

L'évaluation environnementale prend la forme d'un rapport synthétique, comportant des renvois vers l'étude d'impact du projet de liaison, pour éviter des doublons inutiles.

Le dossier s'appuie sur l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme précisant le contenu attendu du rapport de présentation d'un PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale, sans toutefois pleinement s'y conformer formellement :

- le rapport ne comporte pas « le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 » demandé à l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme. Toutefois, le dossier renvoie vers le diagnostic du PLU en vigueur,
- les perspectives d'évolution de l'environnement ne sont pas présentées,
- le choix de ne pas prévoir d'analyse des résultats de l'application de la mise en compatibilité du plan apparaît acceptable : ce type de suivi a en premier lieu une visée corrective et, dans le cas d'une mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne dispose pas vraiment de marges de manoeuvre. Le lecteur aurait toutefois pu être renseigné sur le fait que les décisions administratives relatives au projet ont quant à elles vocation à inclure un suivi des effets du projet sur les thématiques susceptibles de l'intéresser.

Une certaine confusion entre les effets du projet en phase de travaux ou d'exploitation et les effets de la mise en compatibilité du PLU est également relevée. Ainsi, l'indication d'une absence d'impact paysager, argumentée au dossier par le seul fait que la mise en compatibilité du PLU vise à permettre une liaison souterraine, aurait gagné à être justifiée aussi par les compensations prévues aux abattages d'arbres rendus possibles. Les mesures à prendre si la prospection faunistique préalable des arbres concernés met en évidence la présence d'espèces protégées auraient pu être évoquées, si besoin par des renvois vers d'autres pièces du dossier.

Concernant les effets sur le milieu humain et dans la mesure où la mise en compatibilité a pour objet de modifier les règles d'implantation, il aurait été utile d'indiquer à quelle distance minimale des habitations passera la ligne souterraine et de renseigner le lecteur sur l'acceptabilité des champs électromagnétiques liés aux règles d'implantation dérogatoires définies pour cet ouvrage dans le dossier de mise en compatibilité du PLU.

Une meilleure visibilité aurait pu être donnée au résumé non technique du rapport de présentation, figurant au milieu du dossier.

En conclusion, malgré les quelques faiblesses du rapport de présentation relevées ci-dessus, le dossier permet dans l'ensemble de cerner correctement la teneur de la mise en compatibilité du PLU et la façon dont est pris en compte l'environnement.

Conformément à l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, il conviendra de préciser dans le rapport de présentation du dossier de mise en compatibilité du PLU si celui-ci vient à être approuvé, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

24 AVR. 2015

LE PREFET

pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet



FRANÇOIS BÉAU

000 000 1 1